

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES**

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet  
d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage  
du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville  
de Saint-Raymond par la Ville de Saint-Raymond de la procédure  
d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

**Dossier 3216-02-080**

**Le 19 janvier 2022**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:**

Chargé de projet : Monsieur Vincent Villeneuve  
Analyste : Monsieur Jean-Pascal Fortin  
Supervision technique : Madame Annie Ouellet, cheffe d'équipe  
Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice  
Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des figures.....	v
Liste des annexes .....	v
Introduction .....	1
1. Le projet.....	3
1.1 Mise en contexte.....	3
1.2 Description du sinistre appréhendé.....	4
1.3 Description générale du projet et de ses composantes.....	5
1.3.1 Travaux projetés .....	5
1.3.2 Calendrier de réalisation.....	7
2. Consultation des communautés autochtones .....	7
3. Analyse de la demande .....	8
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile .....	8
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE .....	8
3.2.1 Analyse de la demande .....	8
3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE .....	9
3.2.3 Principes environnementaux et sociaux .....	9
3.2.4 Justification du délai de réalisation des travaux .....	10
3.3 Autres considérations .....	10
Conclusion.....	10
Références.....	13
Annexes .....	15



## **LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1. BATHYMÉTRIES DU RÉSERVOIR DU BARRAGE SAINT-RAYMOND EN 2010 ET 2021 ET L'ÉVOLUTION SUR CETTE PÉRIODE. ....	5
FIGURE 2. CONDITIONS DE GLACES AU NIVEAU DU BARRAGE SAINT-RAYMOND LE 15 NOVEMBRE 2018. LA FLÈCHE BLEUE REPRÉSENTE LA DIRECTION DU COURANT. ....	5
FIGURE 3. SYSTÈME DE RETENUE DES GLACES ET PLAINE INONDABLE AVOISINANTE. ....	6
FIGURE 4. LOCALISATION DU SECTEUR D'INTERVENTION POUR LE DRAGAGE DU RÉSERVOIR .....	7

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	17
----------	--	----



## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet d'implantation d'un système de retenue des glaces (SRG) et du dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond (X0001840). À noter que ces travaux font partie de ceux identifiés dans le projet de dragage de la rivière Sainte-Anne pour réduire les risques d'inondation sur le territoire de la ville de Saint-Raymond. Ce projet est actuellement en analyse au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre de la PÉEIE.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de dragage de la rivière Sainte-Anne est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence une inondation, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le MELCC, en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), duquel relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.



## 1. LE PROJET

### 1.1 Mise en contexte

La morphologie naturelle de la rivière Sainte-Anne favorise la formation d'embâcles en amont et en aval du centre-ville de Saint-Raymond. L'accumulation de frasil représente l'une des principales causes à la formation de ces embâcles. Le frasil est généré sur plusieurs kilomètres de la rivière Sainte-Anne, surtout au début de l'hiver et avant qu'un couvert de glace ne se forme. Ce frasil se déplace alors avec le courant, soit en surface ou en suspension dans l'eau, jusqu'à ce qu'il se stabilise dans des endroits où le courant n'est plus suffisant pour son déplacement. Son accumulation dans ces zones de faibles courants peut atteindre plusieurs mètres d'épaisseur sur plusieurs centaines de mètres de longueur. Les embâcles ainsi générés peuvent occasionner des inondations au centre-ville de Saint-Raymond. Il devient alors nécessaire d'intervenir dans la rivière Sainte-Anne afin de permettre la rétention du frasil en amont du centre-ville dans l'optique de réduire son accumulation dans les zones de hauts-fonds en aval du centre-ville et ainsi réduire les risques d'inondations associés aux embâcles.

À cet égard, la Ville a déjà fait plusieurs interventions sur la rivière, notamment le réaménagement du lit de la rivière, la création d'un seuil effectué en amont du barrage de Saint-Raymond (km 24<sup>1</sup>) ainsi que l'enlèvement des anciens caissons de drave qui obstruaient l'évacuation de la glace en aval du centre-ville. La Direction générale des barrages (DGB) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a également mis en place un système de manipulation dynamique des vannes-clapet des pertuis du barrage Saint-Raymond (X0001840) qui est sous sa responsabilité, permettant de favoriser la formation d'un couvert de glace hâtif. Ces travaux s'inscrivent dans un continuum d'interventions qui s'étend sur plusieurs phases et qui comprend, entre autres, le dragage du réservoir en amont du barrage (km 6,1), le dragage d'une zone en aval du centre-ville entre les km 3,6 et 4,7, la mise en place d'un système de retenue des glaces (SRG) au km 10,5, la reconstruction du barrage de Chute-Panet (X0001829), et quelques autres interventions de réfection de murs et de digues au centre-ville. La combinaison de ces travaux à ceux déjà réalisés en 2019 et 2020 permettrait, selon la Ville, de réduire les apports en glaces indésirables au centre-ville, mais également d'évacuer adéquatement du frasil vers l'aval de la rivière, hors du secteur du centre-ville.

À cet effet, la Ville de Saint-Raymond a déposé un avis de projet le 7 mai 2021 visant à réaliser les travaux de dragage au niveau du réservoir du barrage Saint-Raymond (km 6,1) et en aval du centre-ville (entre les km 3,6 et 4,7). La superficie totale estimée à draguer pour ces deux secteurs est de 42 000 m<sup>2</sup>. Le projet est alors assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Le 28 juin 2021, la Ville de Saint-Raymond a toutefois déposé une demande visant à soustraire l'ensemble du projet déposé dans l'avis de projet. Suivant une analyse avec les experts concernés, cette dernière n'a pas été jugée adéquatement justifiée. La Ville a alors déposé un amendement à cette première demande de soustraction le 5 octobre 2021, visant plutôt le dragage sur une superficie d'environ 10 470 m<sup>2</sup> du réservoir du barrage Saint-Raymond (km 6,1) et la mise en place du SRG en amont dudit barrage (km 10,5). Quoique non mentionné dans l'avis de projet du 7 mai 2021, le SRG a été inclus dans la demande de soustraction, puisqu'il

---

<sup>1</sup> Chaînage établi à partir du barrage de Chute-Panet (X0001829) situé en aval (km 0,0).

s'agit de travaux impliquant un remblai en milieu hydrique, intervention qui est cumulée aux travaux de dragage. Il est alors considéré comme faisant partie intégrante du projet. Ces interventions ont pour objectif de favoriser la rétention du frasil et des trains de glace en amont du barrage via le SRG et également de permettre une meilleure rétention du frasil au niveau du réservoir du barrage en réduisant les vitesses de courant à ce niveau, permettant alors la formation d'un couvert hâtif de glace.

L'initiateur s'est engagé, dans une lettre datée du 4 octobre 2021, à poursuivre les étapes de la PÉEIE pour le projet de dragage en aval du centre-ville de Saint-Raymond. Ce dragage est prévu sur une superficie d'environ 26 000 m<sup>2</sup> du km 3,6 à 4,7. L'initiateur est à l'étape de l'élaboration de l'étude d'impact associée aux travaux proposés.

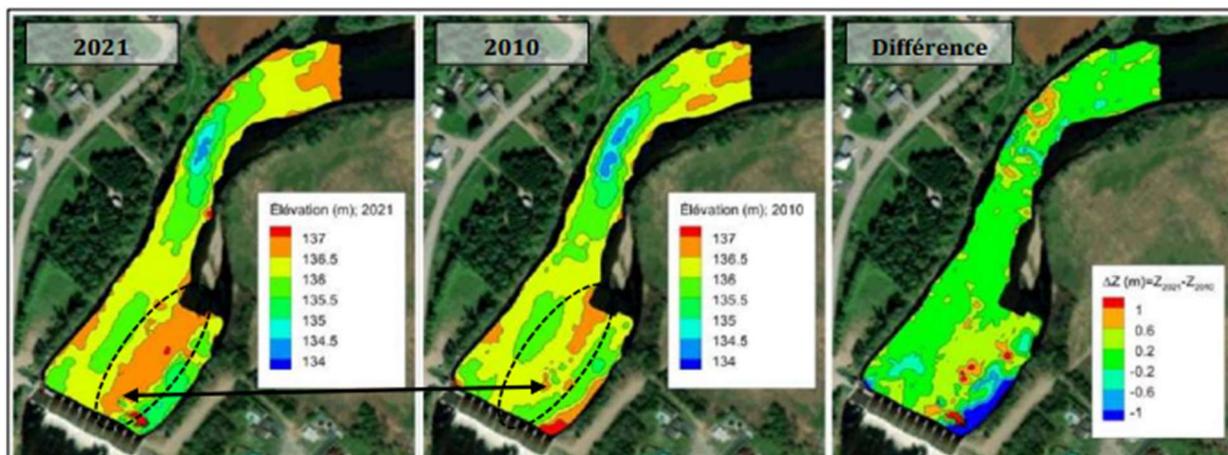
## 1.2 Description du sinistre appréhendé

La Ville de Saint-Raymond est aux prises avec une problématique d'inondations récurrentes causées majoritairement par la formation d'embâcles sur la rivière Sainte-Anne. Selon l'initiateur, le secteur de hauts-fonds en aval du centre-ville est à l'origine de la formation d'embâcles, empêchant ainsi la rivière d'évacuer les trains de glace qui viennent s'échouer sur ces hauts-fonds. Cette obstruction de la rivière par embâcles engendre alors des inondations, même à faibles débits. Au cours des 102 dernières années, 75 inondations ont eu lieu dans le secteur, et ce, majoritairement dans des conditions de faibles débits avec présence d'embâcles. À titre d'exemple, en 2014, les inondations par embâcle qui ont touché la Ville de Saint-Raymond ont occasionné des dommages de neuf millions de dollars. Cette situation représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens (bâtiments, infrastructures, etc.).

Il a été constaté en 2014 (Morse et Turcotte, 2014), puis confirmé entre 2019 et 2020 par des études de l'Université Laval, notamment celle de Morse (2019), que le barrage Saint-Raymond et son réservoir ne remplissent plus leurs fonctions hydrauliques. Cette situation s'explique par l'accumulation de galets et de sédiments dans le réservoir du barrage (figure 1) qui réduit le volume de frasil pouvant y être accumulé tout en affectant par la même occasion la vitesse du courant à ce niveau. La réduction du courant ne permet alors pas de retenir le frasil et les trains de glace adéquatement en amont du barrage. La figure 2 présente, notamment cette situation où en novembre 2018, le frasil et les trains de glaces ont poursuivi leur route au-delà du barrage, se retrouvant alors en aval de ce dernier.

Sans la retenue des glaces en amont du barrage Saint-Raymond, celles-ci vont s'accumuler en aval du centre-ville et vont générer des embâcles qui, à leur tour, vont engendrer des inondations au centre-ville. Ce phénomène peut se produire en moins de 24 h et c'est notamment ce qui s'est produit le 25 décembre 2020, où le temps doux a engendré une débâcle des glaces accumulées en amont du centre-ville. Ces glaces se sont ensuite accumulées en aval du centre-ville, venant obstruer l'axe d'écoulement de la rivière Sainte-Anne. Les niveaux d'eau ont monté rapidement, mais grâce aux interventions dans la rivière et aux ouvrages mis en place entre 2014 et 2019, l'augmentation du niveau des eaux a pu être contrôlée et ainsi éviter de toucher près de 1 000 résidences en bordure de la rivière. L'imminence de ces aléas et la difficulté de les prévoir rendent la situation de la ville de Saint-Raymond précaire.

FIGURE 1. BATHYMÉTRIES DU RÉSERVOIR DU BARRAGE SAINT-RAYMOND EN 2010 ET 2021 ET L'ÉVOLUTION SUR CETTE PÉRIODE.



(Source : Ville de Saint-Raymond, novembre 2021)

FIGURE 2. CONDITIONS DE GLACES AU NIVEAU DU BARRAGE SAINT-RAYMOND LE 15 NOVEMBRE 2018. LA FLÈCHE BLEUE REPRÉSENTE LA DIRECTION DU COURANT.



(Source : Ville de Saint-Raymond, janvier 2021)

### 1.3 Description générale du projet et de ses composantes

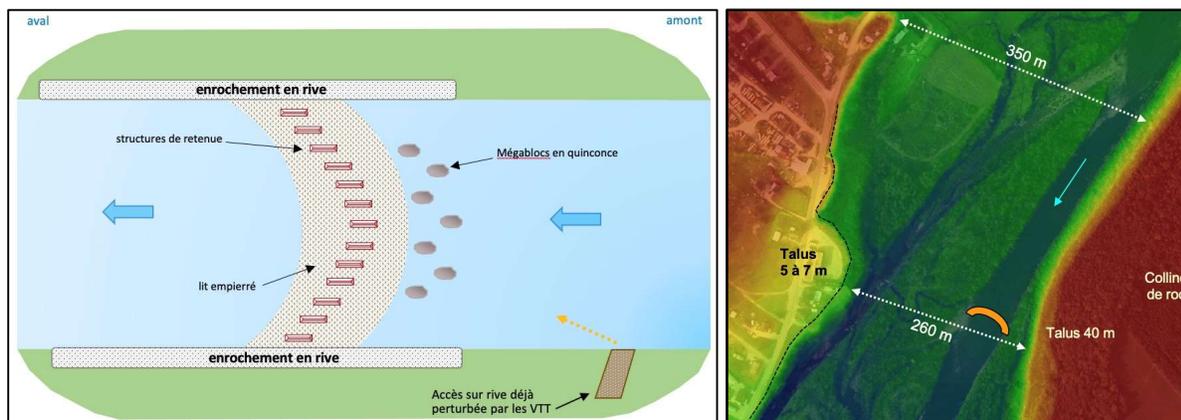
#### 1.3.1 Travaux projetés

*Mise en place d'un SRG au km 10,5*

L'initiateur de projet prévoit mettre en place un SRG dont le concept repose sur celui des ouvrages mis en place en 1994 dans la rivière Lamoille à Hardwick au Vermont. Dans ce projet les travaux consistaient en l'installation d'un riprap sur le lit de la rivière, sur lequel des roches de gros calibre ont été disposées entre les deux rives afin de permettre la retenue des glaces tout en permettant l'écoulement des eaux entre ces derniers (figure 3).

Dans le présent projet, un ouvrage semblable serait construit au km 10,5 de la rivière et permettra de retarder l'arrivée des trains de glace en débâcle tout en permettant à l'eau de circuler par la plaine inondable sur 260 à 350 m de largeur. Selon l'initiateur, cela permettra de favoriser le laminage des crues et de retenir les glaces en amont du centre-ville de Saint-Raymond de manière à réduire le risque d'inondations et de limiter les dommages anticipés aux propriétés situées en bordure du cours d'eau.

FIGURE 3. SYSTÈME DE RETENUE DES GLACES ET PLAINE INONDABLE AVOISINANTE.



(Source : Ville de Saint-Raymond, janvier 2021)

L'ouvrage proposé prévoit l'installation d'un matelas anti-affouillement dans le lit de la rivière Sainte-Anne au travers duquel de gros blocs de granit seront confinés afin de former une structure ressemblant à un peigne destiné à retenir ou à retarder l'arrivée des glaces en direction du centre-ville. Trois rangées de mégablocs de granit seront installées dans l'empreinte du matelas anti-affouillement et permettront la retenue des glaces flottantes freinant ainsi leur progression vers l'aval. L'empreinte maximale du SRG sur le littoral et les rives de la rivière Sainte-Anne est estimée à 2 900 m<sup>2</sup>.

#### *Dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond au km 6,1*

Dans son avis de projet, l'initiateur prévoyait effectuer un dragage sur 14 000 m<sup>2</sup> au niveau du réservoir du barrage Saint-Raymond. Toutefois, des relevés bathymétriques datant de l'été 2021 ont permis de réajuster cette superficie à un maximum de 10 470 m<sup>2</sup> sur une profondeur de 1 m (figure 4). Ainsi, le volume de sédiments à retirer de la rivière Sainte-Anne dans ce secteur est estimé à environ 10 470 m<sup>3</sup>.



Dans le cadre de la demande de soustraction, la NHW a été informée le 22 décembre 2021 par l'envoi d'une lettre, des démarches entreprises par l'initiateur pour soustraire l'implantation du SRG et le dragage de la section en amont du barrage Saint-Raymond de la PÉEIE.

Si la présente soustraction est autorisée par le gouvernement, la NHW sera consultée dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) afin de connaître les effets préjudiciables potentiels de cette partie du projet sur ses droits revendiqués.

### **3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile**

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

#### **3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE**

##### **3.2.1 Analyse de la demande**

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du ministère de la Sécurité publique (MSP), ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE. Par ailleurs, au sein du MELCC, la Direction de l'expertise hydrique et la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale ont également été consultées.

Il a été reconnu par les experts consultés que la réalisation dans un horizon à court terme de ces interventions dans le milieu permettrait de réduire de 40 % l'apport en glaces au centre-ville de Saint-Raymond. Ce faisant, ces interventions auront un impact direct sur la réduction du risque d'inondation pour ce secteur.

En outre, au cours des dernières années, et selon les recommandations d'une étude de l'Université Laval (Morse, 2019), la Ville de Saint-Raymond conjointement avec la DGB a mis en place une manipulation dynamique des vannes-clapet situées sur les pertuis du barrage Saint-Raymond afin de favoriser la création d'un couvert de glace hâtif en amont de ce dernier. À priori, cette mesure devait minimiser les risques d'inondations. Cependant, avec les écarts de températures hivernales de plus en plus fréquents et la quantité de sédiments accumulés dans le réservoir, l'équilibre permettant la prise du couvert de glace s'avère de plus en plus fragile. Ainsi, les mesures complémentaires suggérées, soit la mise en place du SRG et le dragage du réservoir du barrage, permettront de freiner les trains de glaces au km 10,5, de réduire les vitesses d'écoulement et d'augmenter la capacité de stockage du frasil dans le réservoir. Le SRG a notamment démontré son efficacité, à Hardwick au Vermont, dans la rétention des glaces et du frasil et ainsi éviter des inondations au centre-ville de ce secteur (Lever et Gooch, 2007).

Bien qu'il soit difficile de juger de l'urgence d'agir puisque les conditions météorologiques sont variables et imprévisibles d'une année à l'autre et que ce phénomène s'accroît en raison des changements climatiques, on ne peut écarter les risques d'inondation à court terme. Il est alors justifié que l'initiateur souhaite procéder aux travaux rapidement afin de réduire ces risques d'inondation. Ainsi, sur la base des informations transmises par la Ville de Saint-Raymond et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que cette partie du projet soit soustraite de la PÉEIE puisqu'elle vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de mettre en place un SRG et de procéder rapidement au dragage des sédiments accumulés dans le réservoir du barrage Saint-Raymond afin de réduire les risques d'inondation et ainsi protéger les personnes et les biens du centre-ville de Saint-Raymond contre les inondations.

### **3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE**

De par cette recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCC dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que la Ville de Saint-Raymond soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE avant de procéder aux travaux.

### **3.2.3 Principes environnementaux et sociaux**

Le MELCC recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les principes environnementaux et sociaux suivants :

- Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;
- Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie utile du système de retenue des glaces et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation de l'ouvrage. En ce sens, des mesures d'adaptation aux changements climatiques doivent être intégrées dans la conception de l'ouvrage et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à la vie utile de l'ouvrage. Des mesures d'inspection, d'entretien et de suivi du système de retenue des glaces doivent également être mises en place pour s'assurer de la pérennité de ce dernier;
- Un plan de mesures d'urgence doit être intégré au projet;
- Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;
- Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;
- La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation;

- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés, à l'aide d'espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;
- Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;
- Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront, notamment décrire les travaux prévus, mais aussi rendre accessibles aux personnes et communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois les travaux complétés;
- Des mécanismes de réception et de traitement de plaintes doivent être intégrés au projet. Ils devront permettre de procéder avec diligence à l'atténuation des nuisances sonores et autres générées par les travaux.

### **3.2.4 Justification du délai de réalisation des travaux**

Il est recommandé que la présente soustraction ne soit valide que pour les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2022 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction du projet. Toutefois, il est recommandé que les travaux de remise en état des lieux et de végétalisation pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et être complétés au plus tard le 31 octobre 2023.

### **3.3 Autres considérations**

Advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la Ville de Saint-Raymond devra aussi se conformer aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

Depuis le 31 décembre 2021, le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r.9.1) (RCAMHH), tel qu'il se lisait avant cette date, a été abrogé. Cette modification a pour effet de ne plus exempter à la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (MHH), prévue à l'article 46.0.5 de la LQE, les projets soustraits à la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Ainsi, l'initiateur devra compenser les pertes en MHH occasionnées par son projet conformément aux dispositions applicables à son projet prévues au RCAMHH.

## **CONCLUSION**

L'analyse de la demande de soustraction de la PÉEIE de l'implantation d'un SRG et des travaux de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond a été effectuée par le MELCC, en concertation avec le MSP, à partir des informations obtenues dans les documents fournis par l'initiateur. Les conclusions de cette analyse indiquent que la présente demande de soustraction est justifiée, puisqu'un risque de sinistre par inondation est démontré. Ce projet vise à prévenir des dommages que pourrait causer un sinistre appréhendé et les conséquences encourues sur la sécurité des

personnes et des biens. Après analyse, il est recommandé que l'implantation d'un SRG et le dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond par la Ville de Saint-Raymond soient soustraits de la PÉEIE.

Toutefois, le MELCC tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi. Le MELCC recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 un certain nombre de principes environnementaux et sociaux.

Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune et de compenser les pertes de MHH en vertu de l'article 46.0.1 de la Loi sur la qualité LQE.

Il est également recommandé que la date limite pour réaliser les travaux soit fixée au 31 décembre 2022 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 octobre 2023.

*(original signé par)*

Vincent Villeneuve  
Biologiste, M.Sc.  
Chargé de projet

*(original signé par)*

Jean-Pascal Fortin  
Géographe, M.Sc.  
Analyste



## RÉFÉRENCES

LEVER, J. H., GOOCH, G. 2007. *Assessing the Performance of a Sloped-Block Ice-Control Structure*. Journal of Cold Regions Engineering. ASCE. 200, 21(1):19-39.

MORSE, B. 2019. *Mesures nécessaires pour que le barrage de Saint-Raymond (numéro X0001840) joue son rôle de réduire les risques liés aux inondations*. Rapport du Département de génie civil et de génie des eaux de l'Université Laval présenté au ministère de Sécurité publique, 14 pages.

MORSE, B. et B. TURCOTTE. 2014. *Réduction du risque d'inondations causées par les glaces de la rivière Sainte-Anne à Saint-Raymond. Phase I : identification des mesures possibles*. Rapport préparé pour la Ville de Saint-Raymond et à la CAPSA, 116 pages.

VILLE DE SAINT-RAYMOND. *Dragage de la rivière Sainte-Anne pour réduire les risques d'inondation à Saint-Raymond – Avis de projet*, par Groupe Synergis, mai 2021, 34 pages.

VILLE DE SAINT-RAYMOND. *Demande de soustraction de la procédure d'autorisation concernant le projet de dragage de la rivière Sainte-Anne en amont du barrage-estacade du MELCC à Saint-Raymond – Réponses aux questions du 14 octobre 2021 de M. Jean-Pascal Fortin, géographe, M. Sc. Eau, chargé de projet, Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques, MELCC, par Environnement Nordique Inc., novembre 2021, 114 pages.*

VILLE DE SAINT-RAYMOND. *Interventions visant à réduire les risques d'inondation de la rivière Sainte-Anne à Saint-Raymond - Bilan et informations pour les autorisations environnementales – Présentation, 22 janvier 2021, 19 diapositives.*



## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2021-05-07	Réception de l'avis de projet au MELCC.
2021-06-28	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2021-07-05	Première consultation du MSP et du MELCC sur la justification de la demande de soustraction de la PÉEIE.
2021-07-15	Fin de la première consultation et réception des commentaires du MSP et du MELCC.
2021-09-16	Rencontre avec l'initiateur de projet et son consultant afin de discuter des composantes du projet.
2021-10-05	Réception de l'amendement de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2021-10-14	Envoi d'une première demande d'informations supplémentaires à l'initiateur.
2021-11-30	Réception des informations supplémentaires de l'initiateur.
2021-12-09	Deuxième consultation du MSP et du MELCC sur la justification de la demande de soustraction de la PÉEIE.
2021-12-17	Fin de la deuxième consultation et réception des commentaires du MSP et du MELCC.